

du 22 juillet 2016

portant organisation du Ministère
des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère des Finances est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services techniques déconcentrés : les services extérieurs et les services rattachés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre des Finances;
- le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, Chargé du Budget ;
- le Secrétariat Général;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre des Finances

Article 3 : Le Cabinet du Ministre des Finances est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Protocole ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un(1) ou deux(2) Agent (s) de Sécurité.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être nommé un (1) ou deux (2) Conseiller (s) Technique (s) supplémentaire (s).

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du Budget

Article 7 : Le Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du Budget est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Responsable de la Communication ;
- un Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité.

Article 8 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, chargé du Budget.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 9 : Le Secrétariat Général comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau d'ordre.

Article 10 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : De l'Inspection Générale des Finances

Article 11 : L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances et comprend :

- un Inspecteur Général des Finances en Chef ;
- des Inspecteurs Généraux des Finances ;
- un Secrétariat.

Article 12 : L'Inspecteur Général des Finances en Chef et les Inspecteurs Généraux des Finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : De l'Inspection Générale des Services

Article 13 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances et comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Les Inspecteurs des Services de l'Inspection Générale des Services proviennent de l'Administration Centrale et des Régies Financières du Ministère des Finances.

Article 14 : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 15 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- la Direction Générale du Budget qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction du Budget ;
 - la Direction de l'Ordonnancement, de la Vérification et de l'Apurement;
 - la Direction de la Solde ;
 - la Direction de la Dette Publique.

- La Direction Générale des Impôts qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après:
 - la Direction de la Législation, du Contentieux et des Relations Internationales ;
 - la Direction de la Comptabilité et des Etudes ;
 - la Direction du Contrôle Fiscal et des Enquêtes ;
 - la Direction de la Fiscalité Foncière et Cadastre ;
 - la Direction de l'Encadrement Fiscal des Collectivités Locales et du Secteur Informel ;
 - la Direction des Ressources Humaines, Logistiques et Financières ;
 - la Direction des Grandes Entreprises ;
 - la Direction des Moyennes Entreprises ;
 - la Direction d'Audit et de Contrôle Interne.

- La Direction Générale des Douanes qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après:
 - la Direction des Ressources Humaines, Logistiques et Financières ;
 - la Direction de la Règlementation et des Relations Internationales ;
 - la Direction des Régimes Economiques et Particuliers ;
 - la Direction de la Lutte contre la Fraude ;
 - la Direction de la Comptabilité et des Etudes ;
 - la Direction d'Audit et de Contrôle Interne.

- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui comprend des Postes Comptables Principaux et des Directions Techniques Nationales ci-après :
 - l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;
 - la Paierie Générale du Trésor ;
 - la Recette Générale du Trésor ;
 - la Trésorerie Générale pour l'Etranger ;
 - la Direction des Ressources Humaines, Logistiques et Financières ;
 - la Direction des Etudes et du suivi des Opérations Financières ;
 - la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
 - la Direction d'Audit et de Contrôle Interne.

- La Direction Générale des Opérations Financières et des Reformes qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne;
 - la Direction du Contrôle des Assurances ;
 - la Direction des Entreprises Publiques et du Portefeuille de l'Etat ;
 - la Direction des Réformes Financières.

- La Direction Générale des Moyens Généraux qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
 - la Direction des Ressources Humaines ;
 - la Direction du Parc Automobile National et du Garage Administratif ;
 - la Direction de la Comptabilité des Matières.

- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers qui comprend les Directions Techniques Nationales ci-après :
 - la Direction des Etudes, de la Réglementation et des Appuis Conseils et Formation ;
 - la Direction des Autorisations et des Dérogations ;
 - la Direction des Systèmes d'Information et du Suivi des Plans de Passation des Marchés Publics.

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers est rattachée au Cabinet du Ministre des Finances.

Article 16 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes, les Directeurs Techniques Nationaux, l'Agent Comptable Central du Trésor, le Payeur Général du Trésor, le Receveur Général du Trésor et le Trésorier Général pour l'Etranger sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 7 : Des Directions Nationales d'Appui

Article 17 : En plus des directions qui composent la Direction Générale des Moyens Généraux prévue à l'article 15 ci-dessus, les Directions Nationales d'Appui sont :

- la Direction des Archives, de la Communication, de la Documentation et des Relations Publiques ;
- la Direction de l'Informatique Financière ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction de la Législation ;
- la Direction des Statistiques ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les Directeurs Nationaux d'Appui, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 8 : Des Organes Consultatifs

Article 18 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le Ministre des Finances peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 19 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes, sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Section 9 : Des Administrations de mission

Article 20 : En fonction des besoins, le Ministère des Finances peut mettre en place des administrations de mission.

Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'administration centrale. A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont hérités par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES : LES SERVICES EXTERIEURS ET LES SERVICES RATTACHES

Section 1 : Des Services Extérieurs

Article 21 : Les services extérieurs comprennent :

- des Directions Régionales des Impôts ;
- des Directions Régionales des Douanes;
- des Directions Régionales du Budget ;
- des Trésoreries Régionales et Départementales ;
- des Trésoreries des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Niger à l'étranger ;

- des Régies des Administrations Financières ;
- des Postes de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- des Postes de Receveurs Régionaux et Municipaux ;
- des Recettes des Impôts ;
- des Centres des Impôts ;
- des Recettes des Douanes ;
- des Bureaux des Douanes de Plein Exercice ;
- des Bureaux des Douanes à Compétence Limitée ;
- des Brigades d'Intervention et de Recherche ;
- des Bureaux Spéciaux des Douanes ;
- des Bureaux à Contrôle juxtaposé ;
- des Postes des Douanes.

Toutefois, d'autres services extérieurs peuvent être créés en cas de besoin, sur proposition du Ministre des Finances.

Article 22 : Les Trésoriers Régionaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les responsables des services techniques extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Les responsables des Bureaux à Compétence Limitée, des Brigades d'Intervention et de Recherche et des Postes des Douanes sont nommés par décision du Directeur Général des Douanes,

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés

Article 23 : Les services rattachés sont les suivants :

- *la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule nationale de traitement des informations financières sont déterminées par une loi et son décret d'application.

La CENTIF est dirigée par un Président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- *la Cellule chargée du suivi de l'Intégration UEMOA-CEDEAO (CSI/UEMOA-CEDEAO)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule de suivi de l'intégration UEMOA-CEDEAO sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances. Elle

est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les autres responsables de la cellule chargée du suivi de l'intégration UEMOA-CEDEAO sont affectés par arrêté du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- *la Commission des Calculs Fiscaux (CCF)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission des Calculs Fiscaux chargée de se prononcer sur la validité des calculs des droits et taxes sur les marchés publics financés sur fonds extérieurs sont déterminées par une loi et son décret d'application.

La Commission des Calculs Fiscaux est dirigée par un Président, nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les autres membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- *la Cellule Union Européenne (CUE)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule Union Européenne sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances. Elle est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Les autres responsables de la cellule Union Européenne sont nommés sur la base des contrats soumis à la signature du Ministre des Finances après appel à candidatures.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- *l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-finance (ARSM)*

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-Finance sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

L'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-Finance est dirigée par un Secrétaire Exécutif, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les autres responsables de l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-Finance sont nommés sur la base des Contrats soumis à la signature du Ministre des Finances après appel à candidatures

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, la Cellule chargée du suivi de l'Intégration UEMOA-CEDEAO et la Cellule Union Européenne sont rattachées au Cabinet du Ministre des Finances.

L'Agence de Régulation du Secteur de la Micro-finance et la Commission des Calculs Fiscaux sont rattachées au Secrétariat Général.

Article 24 : Les services rattachés travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 25 : La liste des établissements publics, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministre des Finances est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 26 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 27 : Afin d'assurer la transparence et promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de cette disposition.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements publics peuvent être créés et rattachés au Ministère des Finances.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ses services sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'organisation des Directions Générales, des Directions Nationales, des Services Déconcentrés ainsi que les attributions de leurs Responsables sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2015-520/PRN/ME/F du 02 octobre 2015, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 30 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 22 juillet 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

SAIDOU SIDIBE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Zakou Zakara

GANDOU ZAKARA